

RÈGLEMENT N° 12 /2002/CM/UEMOA PORTANT DÉTERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE DANS LA NOMENCLATURE DE L'UEMOA

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 4 à 8 relatifs à la règles d'origine au sein de l'UEMOA, et 14 relatif à l'agrément des produits industriels originaires communautaires ;
- VU** le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 5 ;
- SOUCIEUX** d'assurer une correcte application des critères d'origine et plus précisément celui relatif au changement de classification tarifaire ;
- SUR** proposition de la Commission ;
- APRÈS** avis du Comité des experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

ADOpte LE RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier :

Est adoptée la liste d'exceptions mentionnant les cas où le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour l'obtention de l'origine communautaire.

Article 2 :

Cette liste qui comporte les numéros de nomenclature tarifaire et statistique (NTS) et la désignation des produits finis concernés, ainsi que les transformations ne pouvant conférer l'origine, est annexée au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 3 :

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et sera publié au Bulletin *Officiel* de l'Union.

Fait à Cotonou, le 19 Septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

==